



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 033/2019
REGLEMENTANT LE MOUILLAGE AU DROIT DU LITTORAL DES
COMMUNES DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN ET MENTON
(Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 85-1064 du 2 octobre 1985 portant publication d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco signée à Paris le 16 février 1984,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée au droit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°249/2019 du 8 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau et du domaine public maritime sous-jacent en vue de l'installation d'un système de mouillage individuel,
- VU les avis de la commission nautique locale des 19 avril 2018 et 12 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Considérant la nécessité de préserver les herbiers de posidonies dans le site Natura 2000 « Cap Martin » conformément aux orientations actées dans le document d'objectifs,

Considérant la mise en place de deux coffres d'amarrage au droit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

A R R E T E

ARTICLE 1

Au droit du littoral des communes de Menton et Roquebrune-Cap-Martin, sans préjudice des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 20 avril 2017 susvisé, le mouillage des navires battant pavillon français ou étranger d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit à partir de la limite des eaux sur le rivage de la mer :

- jusqu'à la bathymétrie des 30 mètres (cf. annexe I - zone réglementée n°1), à l'intérieur du périmètre défini à l'ouest par la limite des eaux territoriales franco-monégasques, correspondant à la ligne joignant les points A et B précisés ci-dessous, et à l'est par la longitude 007° 29,204' E (cap Martin).

Point A : 43°44,941' N - 007°26,353' E

Point B : 43°44,823' N - 007°26,581' E

- jusqu'à la bathymétrie des 20 mètres (cf. annexe I - zone réglementée n°2), à l'intérieur du périmètre défini à l'ouest par la longitude 007° 29,204' E (cap Martin) et à l'est par la longitude 007°30,513' E (rempart est du bastion sur la commune de Menton).

Les différents points de coordonnées sont exprimés dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 2

Dans la zone réglementée n°1 définie à l'article 1, seul est autorisé l'amarrage sur les deux coffres mis en place, chaque année du 2 octobre au 30 avril, aux points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 : 43°45,432' N - 007°27,718' E

Point 2 : 43°45,381' N - 007°27,805' E

Ces points correspondent aux positions de mouillage des coffres.

L'utilisation de ces coffres est réservée aux barges affrétées par la société EIFFAGE Génie Civil, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le préfet des Alpes-Maritimes. Ces barges ne pourront s'amarrer qu'en cas de conditions météorologiques très dégradées sur le plan d'eau au droit de Monaco après autorisation du directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) ou de son représentant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93/2018 du 24 mai 2018.

ARTICLE 4

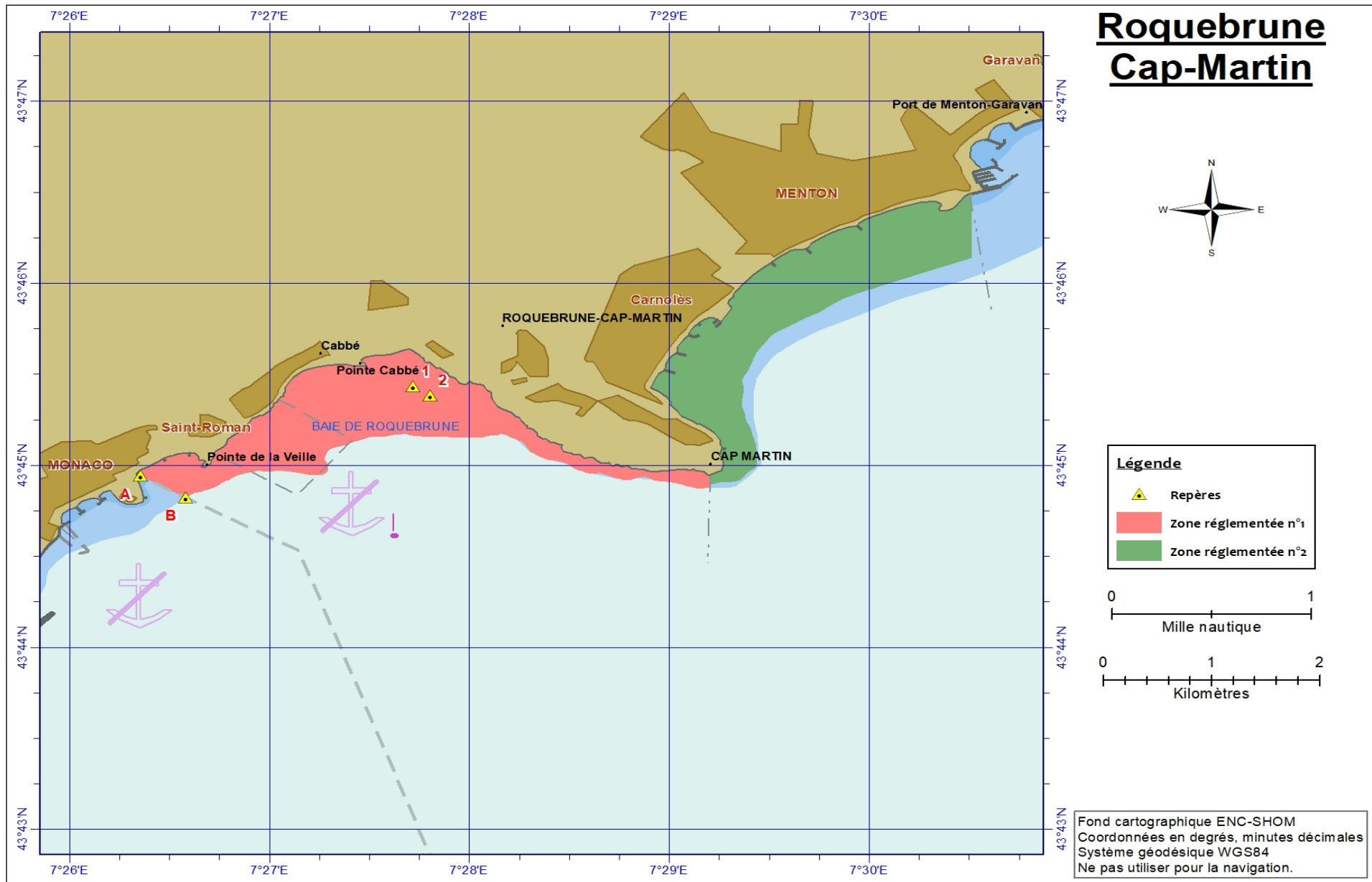
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 033/2019 du 20 mars 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Menton
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Nice
- SHOM
- EIFFAGE Génie Civil Marine

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.